

## 5. GESTION COURANTE

### 5.3 Ajustement de la participation employeur à la complémentaire santé au 01/01/2026

**RAPPORTEUR :** Le Directeur Général

Pour faire suite au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 et par délibération du 21 mai 2012, vous avez approuvé la mise en place d'une participation employeur à la complémentaire santé des agents du Crédit municipal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 après avis du CST du CDG44.

Cette démarche visait à maintenir le niveau de couverture du risque santé des agents afin de réduire le phénomène de démutualisation ou de renonciation aux soins du fait d'une couverture santé insuffisante.

En outre, la mise en place de cette participation fait partie des outils essentiels de la politique ressources humaines, en matière de droits sociaux et de protection des agents.

Il avait été retenu le principe de la labellisation. Ce choix était motivé par le fait qu'il s'agit d'un instrument souple, simple à mettre en œuvre et bien adapté au risque santé. Il préserve le libre choix individuel. En effet, les garanties proposées par les mutuelles santé sont très hétérogènes et s'adaptent aux besoins médicaux individuels. La labellisation a également permis à beaucoup d'agents de conserver leur couverture actuelle si celle-ci est labellisée.

La labellisation permet aux collectivités et aux établissements publics de participer aux contrats ou règlements labellisés « solidaires » au niveau national par un organisme habilité par le ministère.

Vu la parution du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, il est proposé de conserver le principe de la labellisation et de modifier la participation employeur, selon les tranches de salaires, afin de tenir compte du texte de référence, comme suit :

Tranches de salaire : Revenu annuel net	Montant participation employeur mensuelle au 01/01/2026
≤ 23 934 €	28 €
De 23 935 à 31 424 €	19 €
≥ 31425 €	15 €

Le CST du Centre de Gestion a été consulté en date du 7 novembre 2025 et a émis un avis favorable à l'unanimité,

**Le Conseil, après examen :**

- adopte la proposition de modification de la participation employeur à la complémentaire santé au CMN
- Autorise le Directeur Général, à inscrire dans le budget prévisionnel les dépenses liées à la participation du Crédit municipal qui sera versée aux agents à ce titre.
- ~~La modifie comme suit :~~

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE